



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 00234...../CAB.MIN/MINES/2026 DU...0.3..AVR..2026.. PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DU SUIVI DE LA FORMALISATION ET LA PROFESSIONNALISATION DE L'ARTISANAT MINIER EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, EN SIGLE CSFAM

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 8, alinéa 3, 10, 14, 27, 110, 111 et 112 ;

Vu l'Ordonnance n°78-153 du 11/04/1978 portant création d'une Cellule Technique de Coordination et de Planification minière, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 28 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 234, 235, 235, 236 et 240;

Vu le Décret n° 17/016 du 4 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Service géologique national du Congo, « SGN-C » en sigle, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n°017/009 du 04 avril 2017 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle « SAEMAPE » en sigle, spécialement en son 2 ;

Vu le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures « FOMIN » en sigle, spécialement en son article 2 ;



Vu le Décret n°017/009 du 04 avril 2017 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle « SAEMAPE » en sigle, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n°068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre minier, en sigle « CAMI », spécialement en son article 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00233/CAB.MIN/MINES/01/2026 DU 03/04/2026 portant critères de choix et procédure d'affectation d'une coopérative minière et/ou des produits de carrière dans une zone d'exploitation artisanale ;

Considérant l'impératif de lutter contre l'exploitation minière artisanale informelle et illicite, l'évasion fiscale, des envahissements cancéreux des périmètres couverts par des titres miniers, des accidents au cours de l'activité artisanale ;

Considérant la nécessité d'assurer une coordination effective et efficace des interventions des services intervenants en matière de formalisation et de professionnalisation de l'artisanat minier ;

Considérant le souci de promouvoir la traçabilité des minerais et la responsabilité sociale dans artisan minier ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1 :

Il est créé, au sein du Ministère des Mines, une Commission permanente chargée du Suivi de la Formalisation et la Professionnalisation de l'Artisanat Minier, en sigle « CSFAM ».

Article 2 :

La CSFAM a pour missions :

1. D'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et plans d'action nationaux de formalisation et de professionnalisation de l'artisanat minier ;
2. De coordonner les actions des services et structures impliqués dans l'encadrement, l'assistance et le contrôle de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ;
3. De veiller à la conformité des activités minières artisanales aux dispositions légales, réglementaires, environnementales et sociales en vigueur ;
4. D'identifier les obstacles à la formalisation et la professionnalisation ainsi que de proposer des mesures correctives ;
5. De suivre l'opérationnalisation, l'aménagement et la viabilisation des zones d'exploitation artisanale (ZEA) ;
6. De proposer les affectations des coopératives dans des Zones d'exploitation artisanale ;
7. De contribuer à la mise en œuvre des mécanismes de traçabilité des minerais issus de l'exploitation minière artisanale et de lutte contre la fraude dans les Zones d'exploitation artisanale ;

8. D'évaluer périodiquement l'impact des programmes de formalisation sur les conditions socio-économiques des exploitants artisanaux et sur les recettes publiques ;
9. De produire et transmettre au Ministre des Mines des rapports trimestriels et annuels ;
10. Etablir une feuille de route et formuler des recommandations au Ministre des Mines ;
11. De servir de cadre de concertation entre l'Administration des Mines, les provinces, les opérateurs miniers artisanaux, la société civile et les communautés locales.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

La Commission visée à l'article 1^{er} est composée de :

- Deux (2) Délégués du Cabinet du Ministre des Mines ;
- Un (1) Délégué du Secrétariat Général aux Mines ;
- Quatre (4) Délégués du SAEMAPE ;
- Deux (2) Délégués du FOMIN ;
- Deux (2) Délégués de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières (CTCPM) ;
- Deux (2) Délégués du Service Géologique National (SGN) ;
- Un (01) Délégué du Cadastre minier.

Article 4 :

Un représentant du Ministre des Mines, nommé par arrêté assure la coordination des activités de la Commission.

Le SAEMAPE assure le Secrétariat technique permanent.

Article 5 :

La Commission se réunit en séance ordinaire une fois par mois sur convocation de son Coordonnateur qui en informe le Ministre.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins un tiers de ses membres chaque fois que le besoin ou la nécessité l'exigent.

Article 6 :

Lors de ses sessions tablant sur une situation particulière dans une Province déterminée, la Commission invite, à titre consultatif :

- Un (01) Délégué du Gouvernorat de Province ;
- Un (01) Délégué du Ministère provincial des Mines ;
- Un (01) Délégué de la Division des Mines ;
- Trois (03) Délégués de la Direction Provinciale du SAEMAPE.

Article 7 :

La Commission élabore et adopte un Règlement Intérieur dans les trente (30) jours suivant sa mise en place.

Ce règlement précise notamment les modalités de délibération, de quorum, de vote et de rapportage.

Article 8 :

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence pour chaque réunion à laquelle ils participent effectivement.

Le montant est fixé par arrêté du Ministre des Mines et pris en charge par le SAEMAPE.

Article 9 :

Un budget de fonctionnement annuel est alloué à la CSFAM, inscrit au budget du SAEMAPE.

Les ressources financières peuvent provenir de l'État, du FOMIN, ou de Partenaires Techniques et Financiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 12 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 AVR 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1